

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

AVRIL 2019

ARST_2019_053	INTERDICTION PARKING MVA-MJC FETE DES BENEVOLES LE 7 JUIN 2019	1-2
ARST_2019_054	TRAVAUX DESERTOT 8 à 13 RUE DES CASTORS CIRCULATION ALTERNEE_DU 22.04.19 AU 26.04.19	3-4
ARST_2019_055	TRAVAUX DESERTOT 8 à 13 RUE DES CASTORS STATIONNEMENT_DU 22.04.19 AU 26.04.19	5-6
ARST_2019_056	CEREMONIE DU 28.04.2019 SOUVENIR VICTIMES DEPORTATION	7-8
ARST_2019_057	POSE NACELLE TRAVAUX PYLONE RUE DAGUERRE JOLY_29.04.2019	9-12
ARST_2019_058	DEMENAGEMENT AU 22 RUE ERNEST RENAN ID'EES 21 LE JEUDI 9 MAI 2019	13-14
ARST_2019_059	MODIFICATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT BOULEVARD LECLERC	15-20

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la fête des bénévoles, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le parking au droit de la Maison de la Vie Associative et de la Maison des Jeunes et de la Culture, rue de Longvic.

ARRÊTE

Article 1 :

Le parking au droit de la MVA/MJC, rue de Longvic, est réservé pour le déroulement de la fête des bénévoles.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du vendredi 7 juin à 8h00 jusqu'au samedi 8 juin 2019 à 8h00.

Article 3 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la Ville, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Affaires Générales,
Maison de la Vie Associative,
Maison des Jeunes et de la Culture,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies),
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 12/04/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 190971 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DESERTOT pour le compte de DIJON METROPOLE

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise DESERTOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise DESERTOT pour le compte de DIJON METROPOLE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES CASTORS

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et CIRCULATION ALTERNEE

du 8 au 13 RUE DES CASTORS (Chenôve), à compter du 22/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 40 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DESERTOT.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise DESERTOT

- DIJON METROPOLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 12/04/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 190971 par laquelle DESERTOT pour le compte de DIJON METROPOLE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant DESERTOT pour le compte de DIJON METROPOLE à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise DESERTOT pour le compte de DIJON METROPOLE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DES CASTORS que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise DESERTOT est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 8 au 13 RUE DES CASTORS (Chenôve) sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée, à compter du 22/04/2019 jusqu'au 26/04/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise DESERTOT doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise DESERTOT a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise DESERTOT devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise DESERTOT
- DIJON METROPOLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 12/04/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 74^{ème} cérémonie « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation » et de la 23^{ème} cérémonie « Hommage à Pierre Meunier » le dimanche 28 avril 2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 10h45 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- place du Monument,
- place Anne Laprêvotte.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 28 avril 2019.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,

Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 18/04/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux sur les antennes sur pylône, par la mise en place d'une nacelle devant les Sociétés SIAE et AMTEC, par l'entreprise JOLY, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement au droit du 2 rue Jacques Daguerre.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise JOLY est autorisée dans le cadre des travaux sur les antennes sur pylône, à occuper le domaine public et à mettre en place une nacelle.

Les places de stationnement au droit de cette intervention technique de chaque côté de la rue, seront neutralisées et réservées afin de maintenir la circulation des véhicules. (voir plan joint).

Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 29 avril 2019 de 7h30 à 13h00.

Article 3

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise JOLY sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise JOLY, sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise JOLY,
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

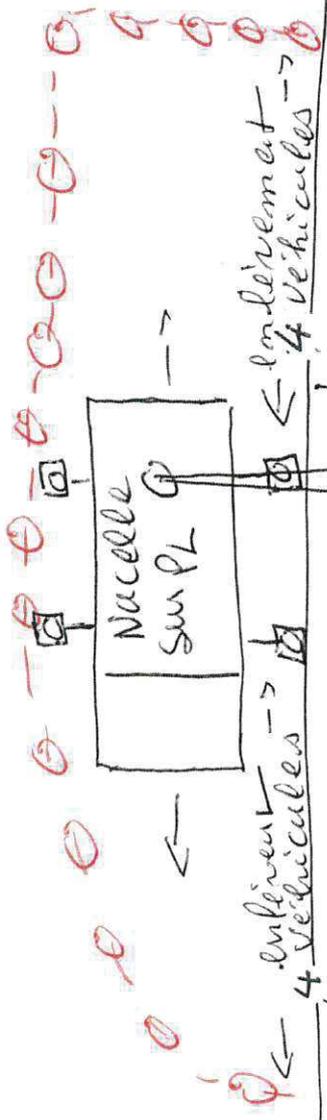
Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 23/04/2019
Qualité : 6^{ème} Adjoint délégué aux
travaux

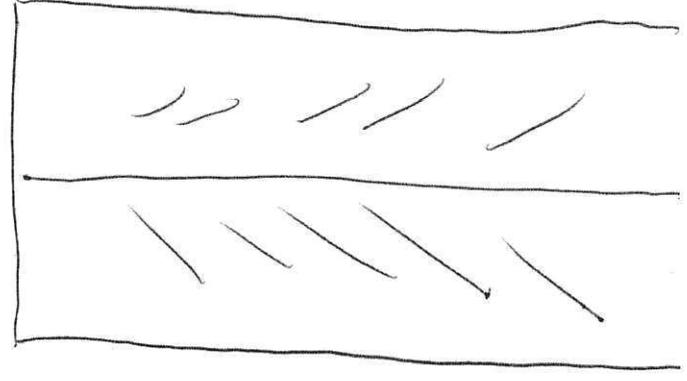
Rue Jacques Daguene

--- Embarquer 10 Vehicules --->



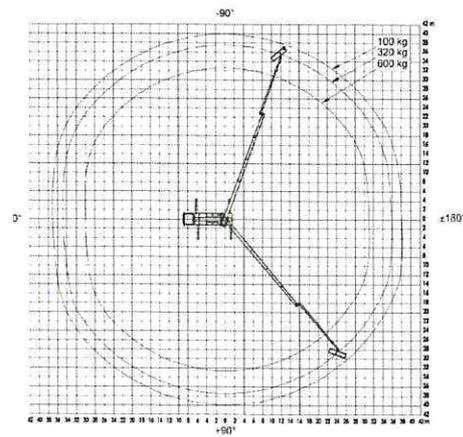
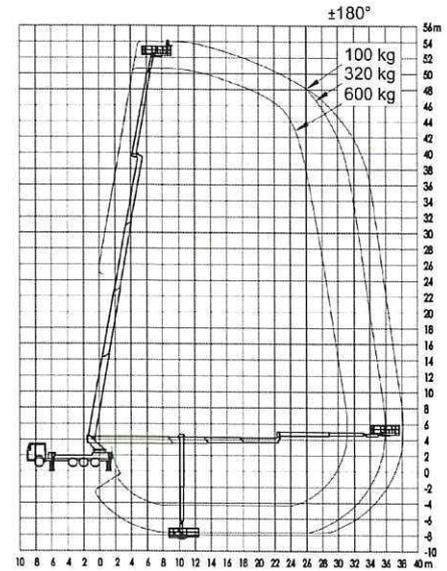
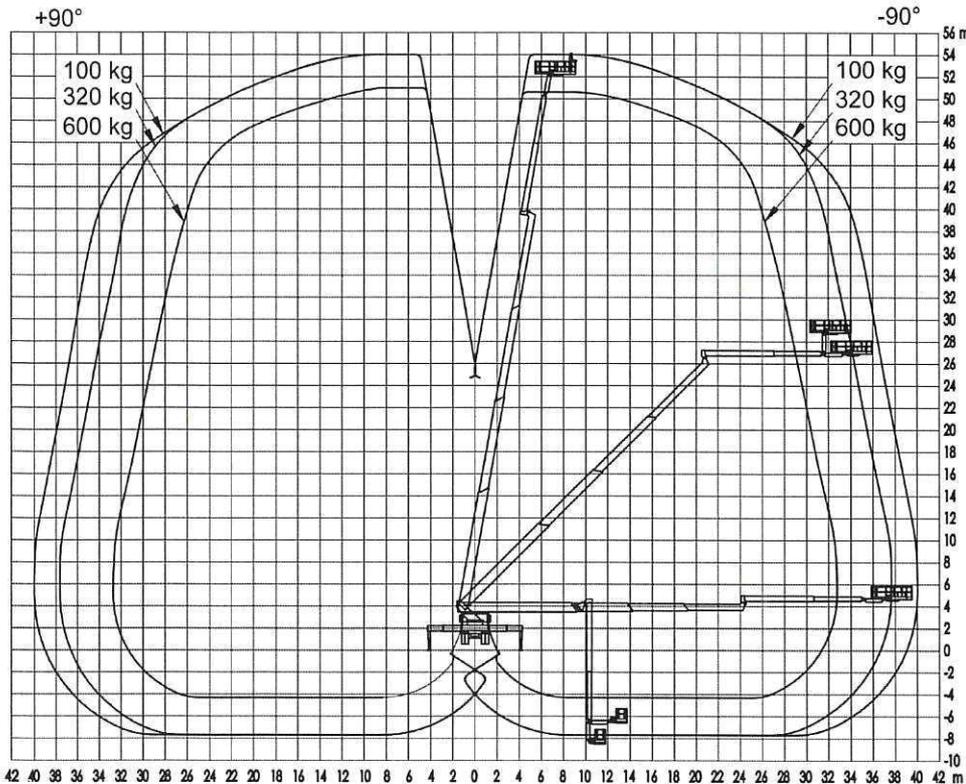
Site SIAE

Site AUTEC



Rue Joseph Jacquard

Travail en stabilisation complète :

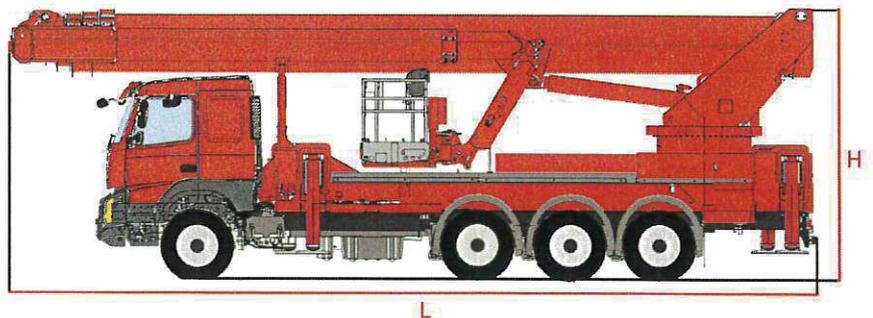


Possibilité multiple de stabilisation, de 0 à 100 % , le travail est limité en fonction de la configuration

- | | | | | | |
|--|--------------------------------------|-----------------|--|--------------------------------------|----------|
| | Hauteur de travail | 54,00 m | | Hauteur hors tout | 4,06 m |
| | Hauteur plancher plate forme | 52,00 m | | Longueur hors tout | 11,97 m |
| | Déport latéral maxi* | 40,00 m | | Inclinaison maximum autorisée | 1° |
| | Dimensions de la plate forme | 0,97 m x 2,42 m | | PTAC ≥ | 29300 Kg |
| | Dimensions de maxi de la plate forme | 0,97 m x 3,82 m | | Orientation | 500 ° |
| | Charge Maximale d'Utilisation | 600 Kg | | Articulation bras pendulaire RUSSEL® | 180° |
| | | | | Articulation bras supérieur | 180° |

* En fonction de la charge, de l'angle de rotation et de l'exécution

longueur : 11,97 mètres / hauteur : 4,06 mètres
 largeur : 2,55 mètres / Poids : 29,3 tonnes



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement au 22 rue Ernest Renan, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement, il convient de réserver 4 places de stationnement en épis au droit du n° 22 rue Ernest Renan à Chenôve.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le jeudi 9 mai 2019.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ID'EES 21
Centre Technique Municipal,

CTM
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 23/04/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vue le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant une nécessité de créer des places de stationnement, **la réglementation de circulation du boulevard Maréchal Leclerc est modifiée comme suit :**

ARRÊTE**Article 1 :**

Circulation : La circulation avec un principe de 2 x 2 voies de circulation est supprimée.
La nouvelle réglementation définit un principe de circulation réduite à une seule voie, dans les deux sens de circulation .

Stationnement : Un stationnement de type longitudinal est implanté sur chaque sens de circulation au niveau du fil d'eau de la chaussée (au droit des trottoirs sablés).

Capacité de stationnement : 79 places (voir les 3 plans joints en annexe).
Secteur Ouest : 52 places.
Secteur Est : 27 places.

Bande cyclable : Création d'un aménagement cyclable d'une largeur de 1,40 mètre, implanté entre la voie de circulation et le stationnement des véhicules (voir coupe profil en travers en annexe).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire dès la fin des travaux de signalisation verticale et de signalisation horizontale réalisées par les services de Dijon Métropole.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
SDIS,
DIEZE

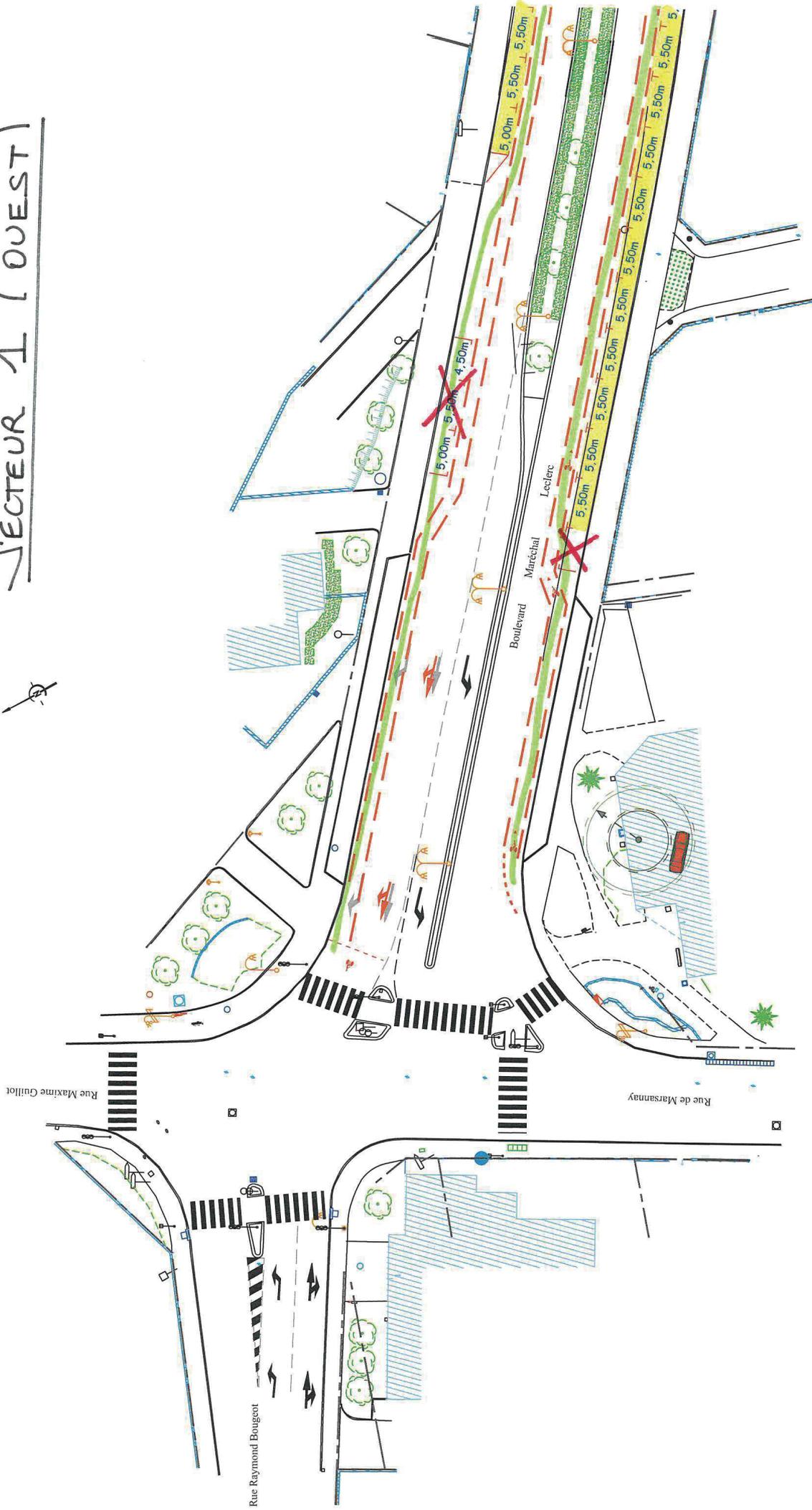
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



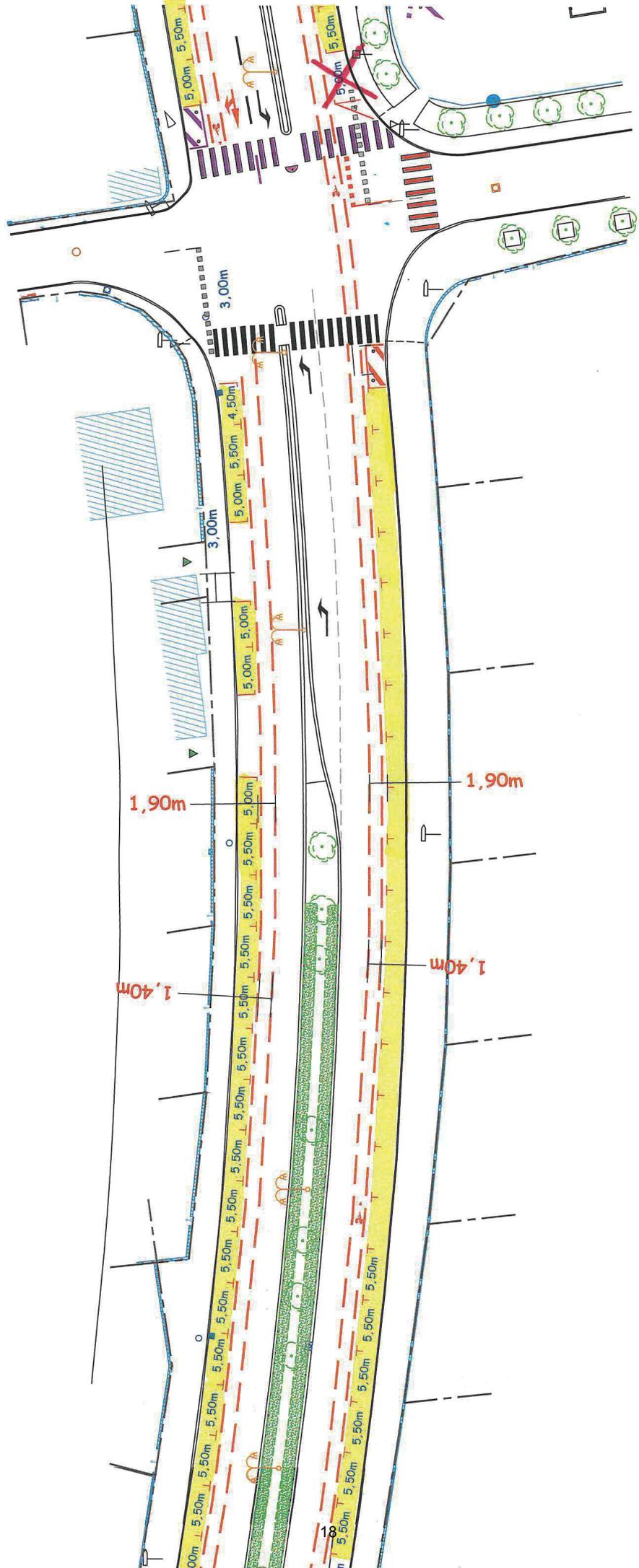
Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 23/04/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

SECTEUR 1 (OUEST)



SECTEUR 2 (INTERMÉDIAIRE)

ZONE OUEST



Boulevard Leclerc : Projet de stationnement et aménagement cyclable

PROFIL EN TRAVERS TYPE PROJETE

